



# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

## I - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Accès
2. Vol au préjudice des familles
3. Circulation des véhicules

## II - DROIT A L'INHUMATION

1. Inhumation
2. Acquisition des concessions
3. Type de concessions
4. Durée des concessions
5. Tarif des concessions
6. Attribution
7. Entretien
8. Renouvellement des concessions
9. Rétrocession
10. Reprise des concessions

## III - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

1. Opérations soumises à une autorisation de travaux
2. Travaux obligatoires
3. Construction des caveaux
4. Stèles et monuments
5. Déroulement des travaux
6. Outils de levage
7. Achèvement des travaux

## IV - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

1. Demande d'exhumation
2. Exécution des opérations d'exhumation
3. Mesures d'hygiène
4. Ouverture des cercueils
5. Réduction des corps
6. Cercueil hermétique

## V - REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR, COLUMBARIUM ET CAVURNES

1. Le jardin du souvenir
2. Le columbarium
3. Les caverne





## I – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

- La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.
- Le maire ou un conseiller délégué assiste aux exhumations. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :
  - ✦ De la police du cimetière, du respect de la loi ;
  - ✦ De la surveillance des travaux ;
  - ✦ De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

### 1. Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque passage.

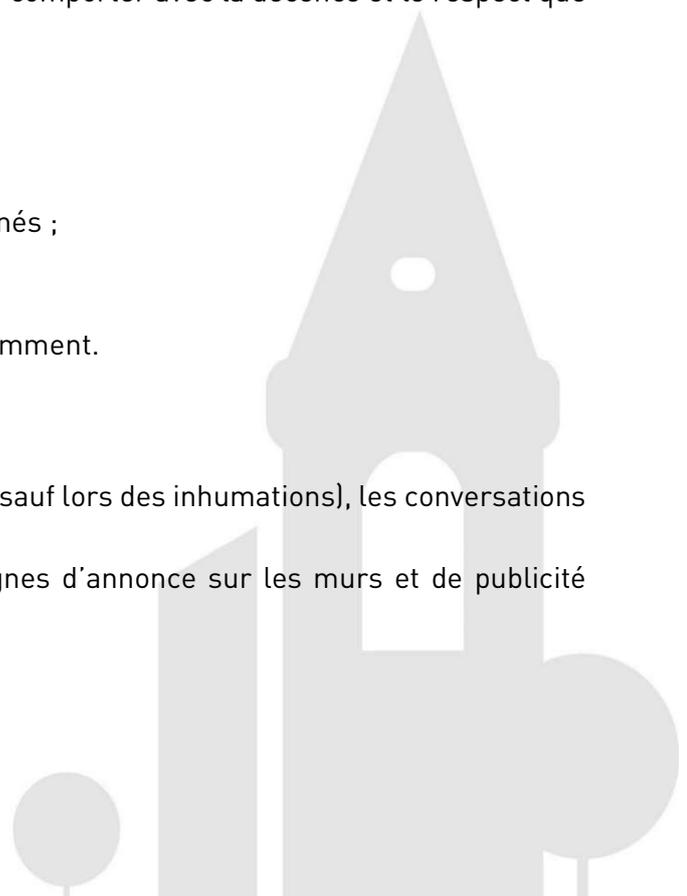
Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

#### L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux sans domicile fixe ;
- Aux animaux non tenus en laisse ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

#### Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques ;





- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les emplacements d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des défunts, seront expulsés par le Maire, son conseiller délégué ou par les forces de l'ordre sans préjudice des poursuites de droit.

## 2. Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## 3. Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, etc ...) est interdite à l'exception :

- ✚ Des fourgons funéraires ;
- ✚ Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- ✚ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- ✚ Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km / heure.



## II - DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- ✚ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- ✚ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- ✚ Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

### 1. Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R40 – 7 du code pénal).

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation (sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

#### ➤ Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

#### ➤ Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit :

- **en pleine terre**, tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- **dans des constructions de type caveaux.**

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.



### ➤ Reposoir municipal

Le reposoir municipal est un ouvrage destiné à abriter temporairement les cercueils dans l'attente d'une sépulture définitive ou d'une crémation.

Dans l'attente de l'inhumation définitive, le dépôt des corps ne peut avoir lieu que si la famille, ou tout autre personne ayant qualité à cet effet, effectue cette demande. La demande doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu du dépôt si les formalités prescrites par les textes ont été accomplies (CGCT, art. R2213-17 ; code civil, art. 78 et s.).

Le dépôt dans le reposoir municipal ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de cette durée sauf cas de force majeure, le corps doit être inhumé ou incinéré. Cette opération est effectuée selon les règles en vigueur aux frais de la famille du défunt.

### ➤ Ossuaire

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté (actuellement, le cimetière n'est pas doté d'un ossuaire).

A ce jour, la commune de Lubersac ne dispose pas d'ossuaire.

## 2. Acquisition des concessions

Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public (voir chapitre durée des concessions). Il attribue à son titulaire un droit d'occupation et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

**Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.**

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou ayants droits (cf paragraphe 9).



Ville de  
**Lubersac**

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. A réception du titre de paiement, l'acquéreur doit effectuer le règlement soit par chèque à l'ordre du Trésor Public soit par virement.

### 3. Type de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est soit :

✦ **Une concession familiale** où peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord de tous les ayants droits est nécessaire pour l'inhumation des alliés.

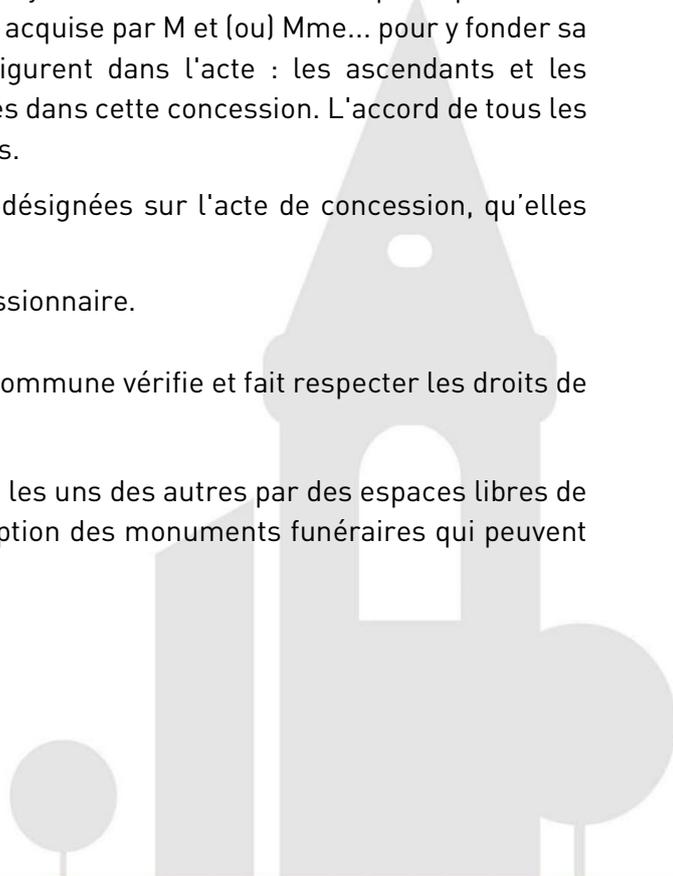
✦ **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

✦ **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 25 cm sur les côtés non bordés par les allées, à l'exception des monuments funéraires qui peuvent être collés les uns aux autres.

Chaque emplacement recevra un numéro.





#### 4. Durée des concessions

Les concessions de terrain acquises jusqu'au 31 décembre 2024 sont et restent perpétuelles.

Les concessions de terrain acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont d'une durée de 30 ans soit d'une durée de 50 ans soit perpétuelle.

#### 5. Tarifs des concessions

Le tarif des concessions peut être révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

#### 6. Attribution

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

#### 7. Entretien

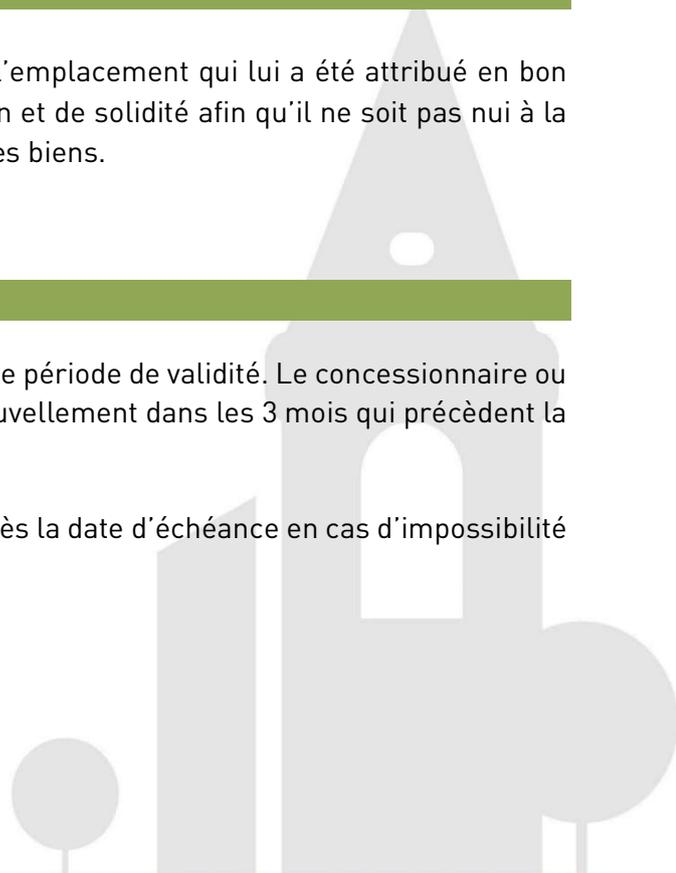
Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

#### 8. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

Exceptionnellement, il sera accordé un délai de 2 ans après la date d'échéance en cas d'impossibilité majeure de respect de la date prescrite.

La durée de renouvellement pourra être de 30 ou 50 ans.





La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

## 9. Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- ✚ La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- ✚ Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- ✚ Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

## 10. Reprise des concessions

Le principe du droit de reprise de la concession funéraire s'exerce dans deux hypothèses : l'absence de demande de renouvellement de la concession et l'état d'abandon dûment constaté c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue (art. L 2223-17).

La mairie peut entamer une **procédure de reprise** si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- ✚ La concession a plus de 30 ans,
- ✚ La dernière inhumation remonte à au moins 10 ans,
- ✚ La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession a été informée,
- ✚ Un **délai d'attente de 1 an** à partir du constat d'abandon est respecté.

Passé le délai de renouvellement de deux ans suivant l'expiration d'une concession, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

### III – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

#### 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. Les interventions comprennent :

- ✦ La pose d'un monument ;
- ✦ La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- ✦ L'ouverture d'un caveau ;
- ✦ La pose de plaque sur les columbariums,

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

#### 2. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis à leur entretien comme prévu au paragraphe 7 et doit être laissé libre jusqu'à construction d'un monument.

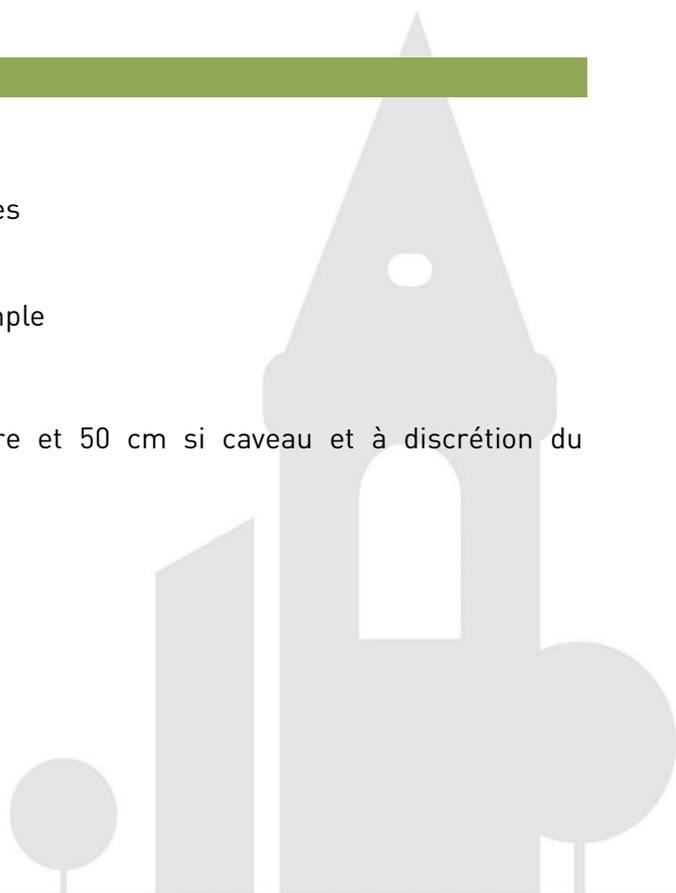
#### 3. Construction des caveaux

Taille des concessions :

- ✦ Longueur : 2,70 mètres Largeur : 1,35 mètres

Profondeur des fosses :

- ✦ 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple
- ✦ 140 cm pour une fosse double
- ✦ 190 cm pour une fosse triple.
- ✦ Vide sanitaire : 1 mètre si en pleine terre et 50 cm si caveau et à discrétion du concessionnaire.





#### 4. Stèles et monuments

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser la largeur de la concession ou des concession.

Possibilité de déposer une urne sur la pierre tombale, un scellement devra être effectué afin d'éviter les vols.

#### 5. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

En raison des fêtes de la Toussaint, la commune interdit tous travaux dans le cimetière du 15 octobre au 8 novembre sauf en cas d'inhumation. Tous les travaux en cours devront être suspendus ou terminés au 15 octobre.

#### 6. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### 7. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## IV - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

### 1. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de s'approprier un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

### 2. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

### 3. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

### 4. Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

## 5. Réduction des corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

## 6. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## V – RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNE ET JARDIN DU SOUVENIR

La commune met également à disposition des familles 3 types d'emplacements :

- ✚ Le jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol.
- ✚ Le Columbarium, monument généralement collectif, regroupe des niches où sont conservées une ou plusieurs urnes funéraires après une crémation.
- ✚ Le Caverne (sépulture en taille réduite) destiné à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation.

### 1. Le Jardin du souvenir

La dispersion des cendres est gratuite et doit être autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Chaque famille devra faire graver à sa charge les nom et prénom(s) du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

## 2. Le columbarium

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les cases pourront contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelable, ou à perpétuité. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au Jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées et conservées pendant trois semaines.

## 3. Les cavurnes

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les cavurnes pourront contenir jusqu'à 5 urnes cinéraires suivant la taille. Les dimensions des urnes devront être compatibles sous peine de refus.

Les cavurnes seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelable, ou à perpétuité. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.



Un emplacement inter-cavernes de 20 cm de chaque côté a été délimité afin de permettre la circulation.

Il est laissé libre choix au concessionnaire d'aménager son emplacement.

A minima, il est demandé une plaque de fermeture de 60 x 60 cm et de 10 cm d'épaisseur en granit ou marbre sur laquelle sera inscrite nom, prénom, date de naissance et date de décès des occupants.

Le concessionnaire aura la possibilité d'apposer une stèle à l'arrière de la caverne limitée à 60 cm de haut et 1 mètre de large.

La sépulture pourra être recouverte d'une dalle funéraire en granit ou en marbre de 80cm x 127 cm et d'une épaisseur de 10 cm maximum au-dessus du couvercle en béton. Si une stèle est installée, elle ne devra pas dépasser 60 cm de hauteur et devra être dos à la caverne.

Le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface accordée, toute autre plantation sera interdite.

### ***Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur***

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est souligné que ce règlement ne s'applique pas au cimetière de la Chapelle-Antie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

